



Réponse de la Municipalité à une interpellation

Le périmètre compact comment cela fonctionne-t-il ?

Urbanisme

Mme Brigitte Crottaz, conseillère municipale

Réponse à l'interpellation adoptée par la Municipalité le 12.09.2022



Table des matières

Objet de l'interpellation.....	2
1 Quel est le mode de gouvernance et d'élaboration de ce projet ?	3
2 Par quel biais et de quelle manière le point de vue d'Épalinges est-il pris en compte ?	4
3 Le périmètre compact, comment cela fonctionne-t-il ?	5
4 De quelle manière le Conseil communal et la population seront-ils consultés ? ...	7
5 Est-ce que le calendrier de la révision du PALM est connu, et quel est-il ?	8
6 Qui définit la position que la Commune défendra dans le cadre de l'élaboration du nouveau PALM ?	9
7 La Municipalité considère-t-elle judicieux de soumettre sa position au Conseil communal pour validation avant d'entamer les discussions ?	9

Objet de l'interpellation

Le périmètre compact, comment cela fonctionne-t-il ?

Texte déposé :

Monsieur le Président, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Conseillères et Conseillers municipaux, chères et chers collègues,

Le périmètre compact du Projet d'agglomération Lausanne – Morges (PALM) a très souvent tenu la vedette aux cours des dernières mois et années lors de nos débats, et il y a fort à parier que cela soit encore le cas à l'avenir. En effet, ce périmètre couvre une partie du territoire de notre commune et crée ainsi deux zones qui, au regard de l'aménagement du territoire, ne sont pas soumises aux mêmes règles.

Précisons d'emblée que le PALM a été validé dans le cadre du plan directeur cantonal et a donc été approuvé par le Parlement cantonal. Il répond par ailleurs aux exigences de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et s'inscrit ainsi parfaitement dans notre ordre juridique.

Comme le précise le site internet du canton, « le niveau institutionnel de l'agglomération n'existant pas, ces projets ont des modes de gouvernance et d'élaboration propres. » C'est cet aspect qui peut interroger : qui décide de quoi ? quels sont les processus de consultation ? quels sont les mécanismes de décision ?

Le PALM évoluera ces prochaines années, et avec lui, le périmètre compact. Dans cette perspective, il me semble utile que le Conseil soit renseigné avec précisions sur ces aspects.



Ainsi, par le biais de cette interpellation, j'adresse les questions suivantes à la Municipalité :

- Est-ce que le calendrier de la révision du PALM est-il connu, et quel est-il ?
- Quel est le mode de gouvernance et d'élaboration de ce projet ? Par quel biais et de quelle manière le point de vue d'Épalinges est-il pris en compte ?
- De quelle manière le Conseil communal et la population seront-ils consultés ?
- Qui définit la position que la Commune défendra dans le cadre de l'élaboration du nouveau PALM ? La Municipalité considère-t-elle judicieux de soumettre sa position au Conseil communal pour validation avant d'entamer les discussions ?

Réponses de la Municipalité :

Afin de répondre de la manière la plus claire et lisible possible aux différentes interrogations, l'ordre des questions a été revu pour une meilleure compréhension.

1 Quel est le mode de gouvernance et d'élaboration de ce projet ?

[La mesure R11](#) « travailler ensemble » du Plan directeur cantonal décrit le mode de fonctionnement du Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) de manière générale, on peut notamment y lire :

En février 2007, le Canton, les associations régionales et les communes ont signé une Convention pour la mise en œuvre commune du PALM de première génération, qui définit les modalités de partenariat jusqu'en 2020. Cet engagement a été complété par des Protocoles additionnels signés en novembre 2010, 2015 et 2019 qui précisent les engagements respectifs des partenaires et fondent la représentation du Canton dans le cadre des Accords sur les prestations avec la Confédération. En juin 2012 et décembre 2016, les schémas directeurs, délégués par les Communes, les associations régionales et le Canton ont réaffirmé leur engagement par la signature respectivement du PALM de deuxième et de troisième génération révisés. La conduite partenariale du PALM se fait par des structures créées à deux échelles complémentaires : celle du périmètre compact de l'agglomération et celle des schémas directeurs, secteurs intercommunaux de l'agglomération qui partagent des spécificités territoriales communes.

L'organigramme des instances politiques et techniques est quant à lui disponible sur le site internet du PALM : <https://lausanne-morges.ch/organisation/>

Au niveau des compétences de la Confédération, du Canton, des Communes et des Régions, elles figurent également dans la mesure R11 du PDCn :

Voici les compétences attribuées aux communes :

Les communes

- contribuent activement à la mise en œuvre du projet ;
- assurent la coordination de leurs différents services et leur participation au projet ;
- participent au cofinancement des bureaux des Schémas directeurs intercommunaux ;

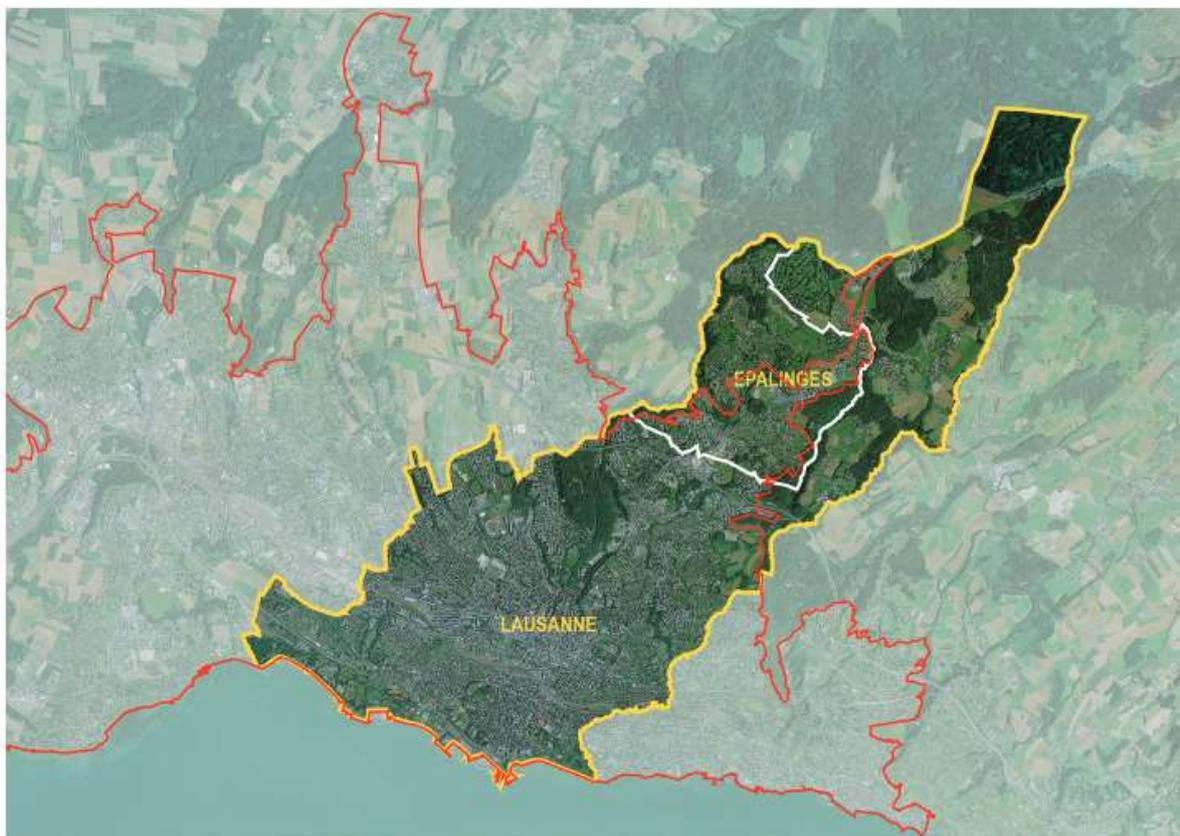


- mettent en œuvre les mesures infrastructurelles de leur compétence ;
- participent, par délégation aux associations régionales, au cofinancement des études au niveau de l'agglomération ;
- cofinancent les études des Schémas directeurs ;
- participent aux Comités de pilotage et aux Groupes techniques des Schémas directeur;
- participent, par délégation aux présidents des Schémas directeurs, au Comité de pilotage du PALM ;
- sont représentées par les bureaux techniques des Schémas directeurs dans la Direction technique du PALM ;
- adaptent leurs planifications communales en fonction du projet d'agglomération.

2 Par quel biais et de quelle manière le point de vue d'Épalinges est-il pris en compte ?

Concrètement, pour la mise en œuvre du PALM, la Municipalité est régulièrement consultée par l'intermédiaire du schéma directeur du centre Lausanne (SDCL) lors de projets ayant des incidences sur le territoire communal. Les résultats de ces consultations sont ensuite transmis par le SDCL et les autres schémas directeur à la cellule opérationnelle du PALM. Récemment, la Municipalité a par exemple été impliquée dans les projets de la planification énergétique du PALM ainsi que dans le processus d'élaboration de la stratégie régionale de gestion des zones d'activité du PALM (SRGZA PALM).

Périmètre du SDCL





3 Le périmètre compact, comment cela fonctionne-t-il ?

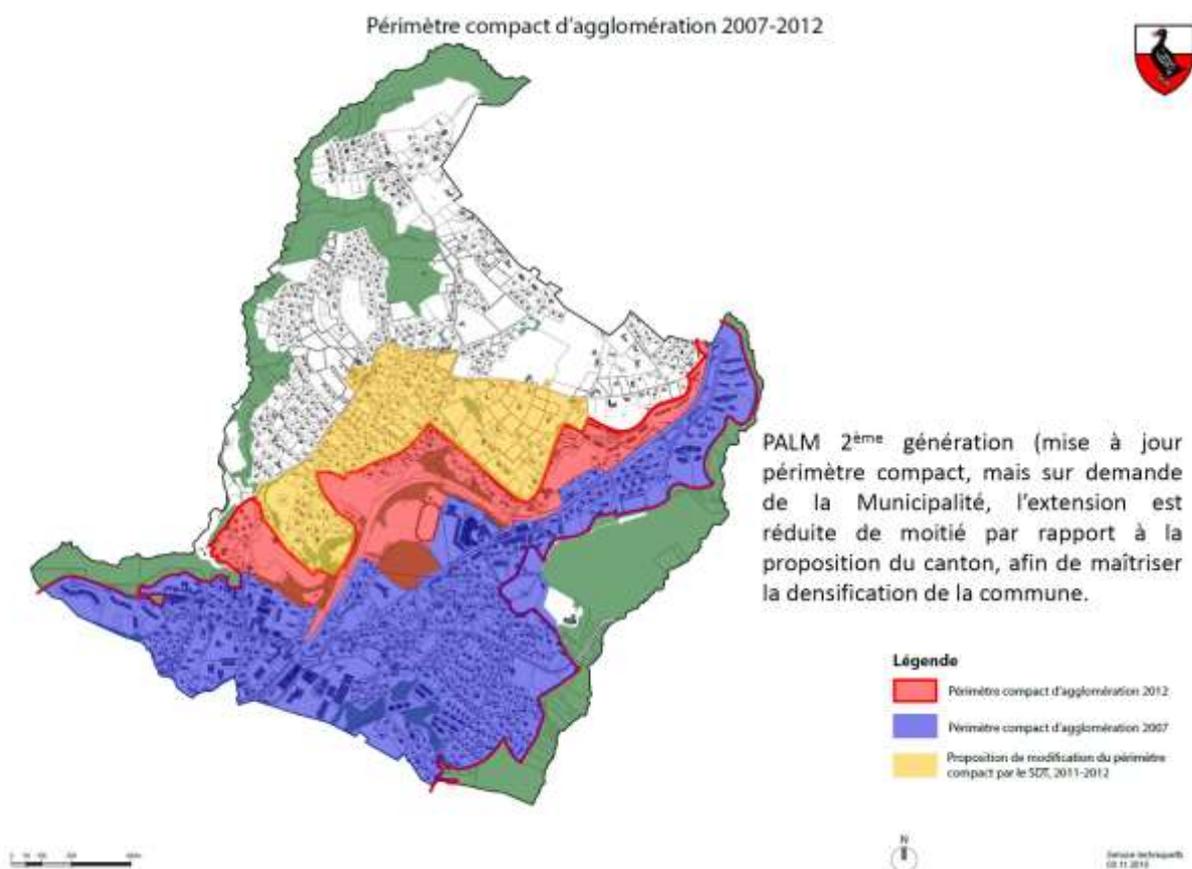
Le périmètre compact est donc lié au projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM). Comme déjà mentionné, celui-ci a fait l'objet d'une convention signée le 2 février 2007 par le Conseil d'Etat vaudois, les associations de communes et les municipalités concernées. Si le plan a été signé par le chef du Service du développement territorial – SDT (désormais Direction générale du territoire et du logement – DGTL), les critères ayant présidé à son adoption ont été quant à eux approuvés par le conseil d'Etat en 2007, conformément à l'exigence de l'art. 20 al. 1 LATC.

Les critères pour la délimitation du périmètre figurent dans [la mesure B11](#) du Plan directeur cantonal, en pages 109 et 110 :

« Le périmètre compact des agglomérations est défini par les agglomérations et le périmètre des centres par les communes en partenariat avec le Canton dans le cadre de la planification locale et, le cas échéant, de la planification intercommunale sur la base du principe suivant : les équipements publics, notamment le cœur commercial de la ville ou du quartier, et un arrêt de transports publics urbains (périmètre compact d'agglomération ou de centre cantonal) ou offrant au moins un accès par heure à un centre cantonal (périmètre de centre régional), doivent être accessibles en moins de 10 minutes à pied par des enfants ou des personnes âgées, par des cheminements adéquats en termes d'accessibilité et de sécurité. Ceci correspond en général à une distance maximale d'environ 500m pour les gares et de 300m pour les arrêts de bus. L'expérience a montré qu'au-delà de cette distance, l'utilisation des équipements et des transports publics diminue rapidement. Les projets d'agglomération peuvent compléter ce principe par des critères spécifiques, notamment de continuité du bâti ou de densité.



Le plan du périmètre compact de l'agglomération Lausanne-Morges pour la commune d'Épalinges a été signé par le SDT le 15 mai 2012 et par la Municipalité d'Épalinges le 21 mai 2012. Au préalable, la Commission consultative d'urbanisme de la Municipalité a été sollicitée entre la fin de l'année 2011 et le début de l'année 2012 dans le cadre des réflexions au sujet de la nouvelle définition du périmètre compact qui remplaçait le périmètre compact inscrit dans le PALM en 2007. Il convient de rappeler que la proposition de périmètre compact du canton prévoyait un périmètre plus élargi, allant jusqu'au village et intégrant les quartiers de Montéclard, de la Biolleyre dans son entier, ainsi que les chemins du Ruisseau-Martin (en partie) et du Bornalet. Toutefois, en 2012, la Municipalité avait souhaité revoir à la baisse ledit périmètre afin de mieux maîtriser la densification de la commune.



A ce sujet, la consultation publique du PALM 2012, dans lequel était inscrit la nouvelle définition du périmètre compact, a eu lieu du 24 mai au 8 juin 2012. La Municipalité avait organisé une séance d'information à l'intention des Conseillers-communaux le mardi 5 juin 2012 à la salle des spectacles (voir annexe).

Le territoire communal d'Épalinges étant en partie colloqué dans le périmètre compact de l'agglomération Lausanne-Morges, le périmètre de centre d'Épalinges correspond au périmètre compact de l'agglomération. Celui-ci est donc défini par les communes concernées, en collaboration avec la DGTL. La procédure y relative est définie dans les mesures B11 (« Agglomérations, centres cantonaux et régionaux ») et [R11](#) (« Agglomération Lausanne - Morges») du Plan directeur cantonal.



Conformément à l'art. 20 al. 1 LATC, les mesures d'exécution du PDCn, dont fait partie la définition du périmètre de centre, sont de la compétence des autorités cantonales et communales, c'est-à-dire les Municipalités à l'échelon des communes. En outre, la validité du périmètre compact de notre commune a été confirmée dans le cadre d'un arrêt du Tribunal Fédéral en date du 23 juillet 2021 ([1C_218/2020](#)).

Périmètre compact du PALM 2016

Source: PALM 2016



4 De quelle manière le Conseil communal et la population seront-ils consultés ?

Lors des précédentes versions du PALM, la consultation des documents s'est réalisée en plusieurs phases.

Comme mentionné précédemment, le PALM 2012 a fait l'objet d'une consultation publique du 24 mai au 8 juin 2012 dont le rapport de la consultation publique est intégré dans le [volume C du PALM 2012](#) et une séance d'information spécifique aux conseillers-ères communaux a eu lieu le 5 juin 2012.

Le PALM 2016 a fait l'objet d'une consultation publique du 26 septembre au 30 octobre 2016. Le rapport a été publié sur internet durant toute la durée de cette consultation, ce qui a offert l'opportunité à tous de se prononcer, par le biais d'un questionnaire, sur le projet dans sa globalité. Le rapport de la consultation publique est intégré dans [le volume C du PALM 2016](#).



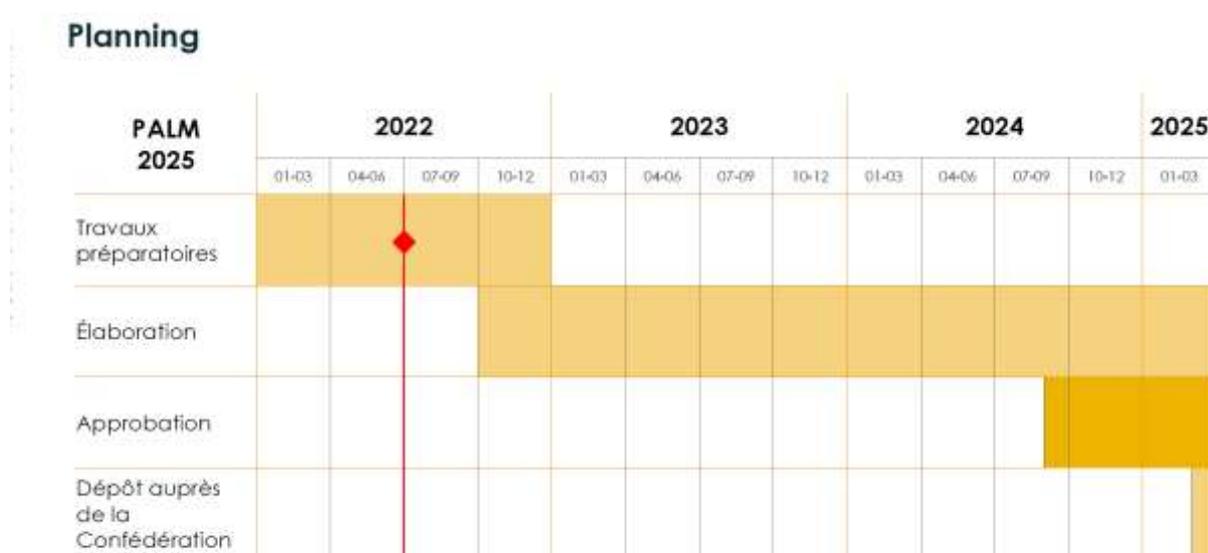
Ces consultations n'ont à notre connaissance pas fait l'objet de remarque quant à la pertinence du périmètre compact décidé entre la DGTL et la Municipalité (défini en 2012, inchangé en 2016).

Pour le PALM en cours d'élaboration, il est prévu de reconduire ces différentes étapes. Une séance d'information spécifique aux conseillers-ères communaux pourrait être organisée en cas de demande.

5 Est-ce que le calendrier de la révision du PALM est connu, et quel est-il ?

PALM de 5^{ème} génération (2025) : Calendrier et consultation

Les travaux en lien avec l'élaboration du PALM de 5^{ème} génération ont déjà débuté. Celui-ci devra être déposé à la Confédération le 31 mars 2025 au plus tard. D'ici là, la Municipalité sera régulièrement consultée dans le cadre du SDCL afin de contribuer à l'élaboration du nouveau PALM. Une consultation publique aura également lieu en principe à la fin de l'année 2024.



La Municipalité ne prévoit pas de modifier le périmètre compact dans le cadre du PALM 2025 car d'une part elle estime que son tracé actuel est pertinent et d'autre par la révision du PGA doit se baser sur son tracé actuel. En effet, le Conseil d'Etat a fixé un délai au mois de juin 2022 aux communes pour se conformer aux dispositions légales en matière de dimensionnement des zones à bâtir (certes ce délai n'est pas respecté par une majorité des communes). Il est dès lors clair qu'il n'est pas possible d'attendre une éventuelle modification du périmètre compact dans le cadre du PALM de 5^{ème} génération en 2025. De plus, modifier le périmètre compact en 2025 alors que le redimensionnement de la zone à bâtir (PACom) fera très probablement l'objet de recours à ce moment-là ne serait pas pertinent, puisqu'il remettrait en doute toutes les planifications élaborées depuis des années (PDCom et PACom).



6 Qui définit la position que la Commune défendra dans le cadre de l'élaboration du nouveau PALM ?

Il s'agit du rôle de la Municipalité qui veillera à faire valoir les intérêts de la Commune.

7 La Municipalité considère-t-elle judicieux de soumettre sa position au Conseil communal pour validation avant d'entamer les discussions ?

La Commission d'urbanisme et des constructions du Conseil communal (CUCC) sera informée et consultée en temps voulu des changements prévus pour la commune dans le cadre du nouveau PALM. De plus, le PALM 2025 intégrera les planifications communales qui auront en principe été validées par le Conseil communal au préalable (PDCOM, PDL « Les Croisettes », Vision communale en matière d'urbanisme, rapport sur la biodiversité, rapport-préavis sur la mobilité, etc.).

Épalinges, le 12.09.2022

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Alain Monod



La Secrétaire municipale

Sarah Miéville